

Département de

SEINE-ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

Canton de
FONTENAY-TRÉSIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Mairie de Bernay-Vilbert

Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert, légalement convoqué le 5 février 2025, s'est réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire, le 10 février 2025.

Étaient présents : Sandrine RENÉ, Maire.

Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, Émilie DESMARECAUX, adjoints au Maire.

Géraldine MIRAT, Amélie BROCCQ, Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Anthony DAUCÉ, Stéphane MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s) :

Bruno CISSÉ représenté par Stéphane MOREL.

Absent(s) : Alexis TIMECHINAT

Secrétaire de séance : Frédéric CARREIRA

Procès-Verbal de séance n°25.02

La séance est ouverte à 20 h 00

Ordre du Jour :

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 janvier 2025,
2. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
3. Instauration de la protection sociale complémentaire pour la prévoyance,
4. Demande de participation financière pour un voyage scolaire – Collège des remparts,
5. Questions Diverses.

Conformément à l'article L.2121-15 de la CGCT, Monsieur Frédéric CARREIRA est nommé secrétaire de séance et ceci à l'unanimité des membres présents.

Point 1 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 janvier 2025 **DCM25.10**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 13 janvier 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Arrivée de Monsieur Stéphane MOREL

Point 2 – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) **DCM25.11**

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 8 juillet 2024.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

TERMES DU DEBAT :

Madame le Maire expose alors le projet de PADD établi sur la commune de Bernay-Vilbert qui comporte les grandes orientations suivantes :

- Maîtriser le développement urbain pour accueillir les nouvelles populations dans des conditions satisfaisantes ;
- Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain ;
- Valoriser le patrimoine paysager et environnemental.

Ces orientations seront mises en œuvre dans un souci de développement durable, prenant ainsi en compte les trois piliers que sont la préservation de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

I. Maîtriser le développement urbain pour accueillir les nouvelles populations dans des conditions satisfaisantes

Bernay-Vilbert se trouve au cœur de la Brie, une région caractérisée par ses paysages agricoles et boisés. Traversé par l'Yerres, le village est composé de 2 bourgs principaux et offre un cadre naturel. Accessible depuis la RD 1004, à environ 40 km de Paris, il présente une attractivité importante pour les actifs et les familles.

Afin de répondre aux besoins des habitants en matière de logements et d'emplois, la commune envisage une densification maîtrisée des espaces urbains existants.

L'objectif démographique communal à l'horizon 2040 est compris entre 1050 et 1150 habitants, soit un taux d'accroissement annuel d'environ 0,7 % sur la durée du Plan Local d'Urbanisme.

Pour atteindre cet objectif, la commune de Bernay-Vilbert met l'accent sur la densification maîtrisée, priorisant la construction de logements dans les bourgs et les espaces déjà urbanisés. Cette stratégie inclut :

- Le comblement des « dents creuses » et des « espaces libres » au sein des bourgs, c'est-à-dire les parcelles vacantes ou sous-utilisées qui peuvent accueillir de nouveaux logements tout en s'intégrant harmonieusement à l'existant ;
- La réhabilitation de bâtiment existant ;
- le confortement des hameaux de Pompierre, Segrès, Vaux et Villeneuveville, en tenant compte des spécificités locales.

En outre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'attache à :

- Maintenir et développer les équipements et services publics en accompagnement de la croissance démographique ;
- Pérenniser et développer le tissu économique local ;
- Garantir un développement urbain durable ;
- Tenir compte des risques et des contraintes dans le cadre du développement urbain.

II. Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain

Afin de préserver le cadre de vie, diverses orientations ont été retenues :

- Préserver le caractère rural du territoire ;
- Préserver le patrimoine architectural ;
- Préserver les cônes de vue.

La municipalité souhaite améliorer le fonctionnement urbain en :

- Favorisant les modes de déplacements alternatifs ;
- Renforçant les espaces de stationnement.

III. Valoriser le patrimoine paysager et environnemental

- Les évolutions réglementaires récentes en matière d'urbanisme liées notamment à la volonté de lutter contre le changement climatique et contre la consommation des espaces agricoles

et naturels conduisent à adopter un modèle de développement urbain basé sur le renouvellement des territoires.

- Dans ce cadre, il est envisagé sur la commune un développement de l'habitat prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante (occupation des espaces interstitiels, réhabilitation de bâtiment...).
- Le SDRIF-E permet une extension de l'urbanisation de l'ordre de 2% de l'espace communal des villes moyennes, des petites villes et des communes rurales à l'horizon 2040, avec un minimum de 1 ha pour toutes les communes. A Bernay-Vilbert, l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espace en vue de réduire l'artificialisation des sols est, ainsi, de 1,9 ha au maximum.
- En outre, le PADD a pour objectif de maintenir et renforcer les trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques présentes sur le territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L.153.12 du code de l'urbanisme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Point 3 – Instauration de la participation de la commune au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) au risque prévoyance des agents dans le cadre de la labellisation

Mme le maire informe l'assemblée :

Que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022, relatifs aux garanties de la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Elle expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Mme le maire précise par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la commune.

DCM n°25.12

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de participer au risque Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025

DECIDE de retenir la procédure suivante : La procédure de Labellisation

DECIDE de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit.

DECIDE de verser la participation financière aux agents titulaires, stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Concernant les contractuels, la participation leur sera versée à compter d'une durée constatée de 6 mois de présence effective, ou dès l'arrivée à la commune, dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la commune est supérieure ou égale à 6 mois.

PRECISE que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

FIXE la participation à un montant de 7 euros brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La présente délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Point 4 – Demande de participation financière pour un voyage scolaire – Collège des remparts

DCM n°25.13

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le collège « des remparts » de Rozay-en-Brie organise un voyage scolaire en Provence romaine et qu'un élève domicilié à Bernay-Vilbert pourrait y participer.

Considérant la demande de participation financière du collège « des remparts » à hauteur de 50 € par élève afin d'alléger la part des familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE à 50 € par élève, la participation au voyage scolaire, soit pour 1 élève de la commune, un montant maximum de 50 €.

DIT que cette somme sera ajustée en fonction du nombre d'élèves participants au voyage.

DIT que la somme définitive sera directement versée au collège « des remparts ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Point 5 - Questions Diverses

Madame le Maire informe ;

SACPA :

Une plainte est déposée, pour maltraitance, contre la SACPA de Vaux-le-Pénil. Madame le Maire précise qu'elle en attend de réponse de la préfecture pour savoir si une enquête va être ouverte. A ce stade, la collectivité reste sous contrat avec la SACPA.

Réseau Téléphonie Mobile :

Une nouvelle campagne pour l'amélioration de la couverture téléphonie mobile est actuellement en cours sur notre territoire sous l'égide des services de la Préfecture. Fin de la campagne le 7 mars 2025.

Transports en commun :

Les lignes de bus du Pays briard changent de numéro à partir du 17 février 2025 pour une meilleure lisibilité entre les différentes lignes.

Arasement

L'arasement prévu sur certaines routes communales hors bourg, déjà évoqué lors de précédents conseils, s'effectuera dès que les conditions météorologiques seront plus favorables.

Communauté de Communes du Val Briard :

Mise en place d'un groupement de commande pour transport collectif avec conducteur. Il est proposé à la commune de l'intégrer.

Syndicat Intercommunal des Écoles de Bernay-Vilbert et de Courtomer

Début des inscriptions scolaires pour l'année 2025/2026 à partir du 17 février 2025.

Monsieur MOREL, conseiller municipal, fait part de l'état du chemin du Moulin Aubert fortement dégradé à la suite de travaux forestiers.

Madame le Maire indique qu'elle sensibilisera le propriétaire du terrain pour une remise en état du chemin après la fin des travaux.

Monsieur STOURME, conseiller municipal, souhaite évoquer de nouveau l'état de certaines plaques d'égout qui nécessitent une remise en état.

Monsieur SPITZ, adjoint au Maire, indique qu'une campagne de réparation va être entreprise.

Dates :

- 8 mars : Commission Communale des Impôts Directs (CCID),
- 8 mars : Assemblée Générale du Comité des Fêtes à 18h à la mairie de Vilbert,
- 15 mars : 1^{er} carnaval organisé par l'association des parents d'élèves, à Courtomer
- 29 mars : Cérémonie Citoyenne à 11h,
- 2^{ème} trimestre 2025 – Ateliers « Full Santé Mentale »,
- 17 mai : 1^{er} salon de l'habitat organisé par la Communauté de Communes du Val Briard.

L'Ordre du Jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h20.

Pour extrait conforme, le 10 février 2025.

Le Maire
Sandrine RENÉ

Le Secrétaire
Frédéric CARREIRA

Délibération du 10 février 2025

DCM25.10	Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 janvier 2025	Unanimité
DCM25.11	Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	Unanimité
DCM25.12	Instauration de la protection sociale complémentaire pour la prévoyance	Unanimité
DCM25.13	Demande de participation financière pour un voyage scolaire – Collège des remparts	Unanimité